

Arrêt

n° 274 440 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VERDUSSEN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juin 2014, la partie requérante a sollicité l'octroi d'un visa afin de poursuivre des études en Belgique. Elle a ainsi été mise en possession d'une carte A en date du 24 novembre 2014, titre de séjour dont elle a régulièrement demandé et obtenu la prorogation jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 2 octobre 2018, la partie requérante a une nouvelle fois sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

- Article 61 § 1^{er}, 3^o : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable; ».

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire limité à la durée de ses études en Belgique et a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 24.11.2014 au 31.10.2015, renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2018.

A l'analyse de son dossier administratif, il appert que l'intéressée n'a présenté aucun examen en 2017-2018 à l'Institut Paul Hankar. Le secrétariat de cet établissement nous a également informé en date du 29.01.2019, que pour l'année académique 2018-2019, l'intéressée n'a fréquenté aucun cours ni présenté aucun examen depuis la rentrée académique.

L'intéressée a déclaré à la commune de sa résidence qu'elle n'a pas passé les examens de fin d'année car sa mère était malade. Toutefois, elle ne démontre pas, d'une part, qu'elle a valablement justifié la non-présentation des examens auprès des autorités académiques concernées et, d'une part, elle n'explique aucunement en quoi la maladie de sa mère l'aurait empêchée de passer lesdits examens (d'autant plus qu'aucun élément n'atteste qu'elle aurait été présente auprès de celle-ci au pays d'origine).

Il est à noter par ailleurs que l'intéressée n'a validé aucun crédit lors des deux années d'études à la Faculté Saint-Louis (2014-2015 et 2016-2017).

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé est rejetée et l'ordre de quitter lui est délivré.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

2.2. Reprochant à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 - dont elle reproduit les termes - et les obligations de minutie et de motivation en ne l'invitant pas à faire valoir ses arguments, la partie requérante soutient que l'acte attaqué comprend une décision mettant fin à son séjour et se réfère à un arrêt du Conseil n° 222 470 du 11 juin 2019 dont elle cite un extrait.

Elle en déduit que l'article 62, § 1^{er}, précité est applicable en l'espèce et fait valoir que celui-ci définit strictement et limitativement les cas dans lesquels la partie défenderesse peut déroger à la formalité substantielle prévue par cette disposition, lesquels ne sont pas rencontrés en l'espèce.

Dès lors que cette disposition prévoit une garantie procédurale constituant une « forme substantielle », elle soutient qu'il n'importe pas en l'espèce de vérifier si elle avait des informations à faire valoir qui auraient pu influencer la prise de la décision. Elle illustre son argumentation par une jurisprudence du Conseil d'Etat sanctionnant le défaut de procéder à une enquête publique préalable à une décision relative à un permis d'urbanisme dans la mesure où il s'agit d'une formalité substantielle, indépendamment de la

question de savoir si cette enquête aurait mis en lumière des éléments de nature à influencer sur la décision. Elle invoque également une jurisprudence similaire concernant l'obligation d'établir un rapport préalable en matière disciplinaire.

Elle soutient qu'en l'espèce, l'obligation de l'interpeller conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est d'autant plus importante que la partie défenderesse fonde sa position sur ses agissements et sur des éléments recueillis sans l'inviter à fournir davantage d'information. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une quelconque urgence la dispensant de cette formalité.

Elle fait, enfin, valoir que ses années académiques 2017 et 2018 ont été rendues particulièrement difficiles à poursuivre en raison des problèmes de santé de sa mère, auprès de laquelle elle a dû se rendre à de multiples reprises pendant un certain temps. Elle fournit à cet égard un témoignage de sa mère en ce sens qu'elle annexe à la requête et en déduit que si elle avait été mise en mesure de faire valoir ces éléments dans le cadre du processus décisionnel, il ne peut être exclu que ceux-ci n'auraient pas influencé la prise de décision.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué a été adopté, sur la base de l'article 61, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui porte que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

[...]

3^o s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

[...] ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « *cette décision comporte d'une part, un refus de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et d'autre part, une mesure d'éloignement. Dès lors que le requérant en cassation critique l'annulation de cette décision du 24 avril 2015, il conteste non seulement l'annulation de la mesure d'éloignement mais également celle du refus de renouvellement d'autorisation de séjour* » (C.E., n°236.439, du 17 novembre 2016). Le Conseil d'Etat a également précisé que « *le juge administratif rappelle que conformément à l'article 61, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : [...] 3^o s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable ». Il en précise ensuite la portée : à son estime, cette disposition comporte « tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur [la] base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure qui lui enjoint de quitter le territoire ». [...] Il n'y a donc pas contrariété entre les motifs mais, d'une part, un rappel de la portée d'une disposition et, d'autre part, une analyse de la légalité d'une décision fondée sur celle-ci. [...] » (C.E., n°240.393, du 11 janvier 2018).*

L'acte attaqué comporte dès lors deux aspects : d'une part, il constate le rejet de sa demande de renouvellement, et d'autre part, il ordonne à la partie requérante de quitter le territoire.

3.2.1. S'agissant de l'acte attaqué en ce qu'il rejette la demande de renouvellement introduite par la partie requérante, celle-ci, interrogée lors de l'audience du 22 avril 2022 quant à l'intérêt actuel au présent recours, à défaut d'avoir démontré la poursuite de ses études, confirme ne plus poursuivre d'études actuellement, mais fait valoir qu'elle dispose de perspectives professionnelles.

Elle précise maintenir son intérêt au recours, en ce que d'une part, l'ordre de quitter le territoire combiné à l'ordre de quitter le territoire pris le 3 août 2021 crée un risque plus élevé d'éloignement et de se voir interdire l'entrée sur le territoire belge dans le futur, et, d'autre part, en ce qui concerne la décision de fin de séjour, qui constitue l'autre partie de l'acte attaqué, elle maintient un intérêt à son recours en ce qu'une éventuelle annulation permettrait d'être replacée dans sa situation antérieure et ainsi de « gagner du temps » en « postposant l'issue du dossier ».

La partie défenderesse estime quant à elle qu'il n'y a plus d'intérêt au présent recours, à défaut pour la partie requérante de démontrer qu'elle poursuit des études dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourra que constater que la partie requérante n'étudie plus.

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif,

Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante n'a produit aucune attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021/2022.

La partie requérante confirme en outre qu'elle ne suit pas d'études à l'heure actuelle. Elle reste donc en défaut de démontrer l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué, en ce qui concerne son aspect mettant fin au séjour, et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours. En effet, la seule affirmation selon laquelle elle dispose de perspectives professionnelles ne peut justifier un intérêt à la poursuite d'un recours visant un séjour aux fins d'études et est en outre purement hypothétique, à défaut d'éléments concrets. Il appartient en effet, à la partie requérante d'introduire une nouvelle procédure fondée par exemple sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 afin de faire valoir lesdits éléments. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « elle maintient un intérêt à son recours en ce qu'une éventuelle annulation permettrait d'être replacée dans sa situation antérieure et ainsi de « gagner du temps » en « postposant l'issue du dossier » », le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse selon lequel « il n'y a plus d'intérêt au présent recours, à défaut pour la partie requérante de démontrer qu'elle poursuit des études dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourra que constater que la partie requérante n'étudie plus ».

La partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable, en ce que l'acte attaqué vise la fin de séjour de la requérante. Le Conseil examinera les arguments développés en ce qui concerne la mesure d'éloignement figurant également dans l'acte attaqué.

3.2.2. S'agissant de l'acte attaqué en ce qu'il constitue un ordre de quitter le territoire, la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE implique que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

S'agissant de l'obligation pour la partie défenderesse d'entendre la partie requérante en tant que principe général, le Conseil rappelle que ce droit, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement d'un titre de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans ces circonstances, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit de séjour revendiqué, dont notamment des documents médicaux délivrés au Maroc au nom de sa mère ainsi qu'un certificat de divorce également délivré au Maroc au nom de sa mère.

Il découle de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de l'argumentation par laquelle la partie requérante a tenté d'expliquer la non présentation de ses examens, mais a estimé que cette dernière « [...] ne démontre pas, d'une part, qu'elle a valablement justifié la non-présentation des examens auprès des autorités académiques concernées et, d'une [sic] part, elle n'explique aucunement en quoi la maladie de sa mère l'aurait empêchée de passer lesdits examens (d'autant plus qu'aucun élément n'atteste qu'elle aurait été présente auprès de celle-ci au pays d'origine) ».

De plus, s'il n'est pas contesté que la partie requérante n'a pas été interpellée avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante se contente de faire valoir, que si elle avait été entendue, elle aurait « insisté sur le fait que ses années académiques 2017 et 2018 ont été rendues particulièrement difficiles à poursuivre en raison des problèmes de santé de sa mère, auprès de laquelle elle a dû se rendre à plusieurs reprises, et pendant un certain temps, rendant le suivis des cours, la préparation et l'inscription aux examens particulièrement difficiles ». Elle joint un témoignage de sa mère à la requête.

Toutefois, la note de synthèse du 29 janvier 2019, présente au dossier administratif montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments produits à cet égard par la partie requérante à savoir les certificats médicaux relatifs à la situation de santé de sa mère et l'acte de divorce de cette dernière. En effet, cette note indique ce qui suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : n'a pas été invoqué + ressort du dossier que l'intéressée est isolée. Vie familiale : la présence de membres de la famille n'a pas été invoquée par l'intéressée. Il a déjà été jugé par ailleurs que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'état de santé : pas invoqué + le dossier administratif ne comporte pas d'indications relatives à un quelconque problème de santé de l'intéressée (uniquement des éléments concernant sa mère qui réside au Maroc). »

En l'espèce, le Conseil constate que le document joint à la requête qui consiste en un témoignage de la mère de la partie requérante ne fait que réitérer que sa fille aurait fait des aller-retour au Maroc et en Italie pour l'assister dans un moment difficile de sa vie suite à son divorce. Elle ne joint toutefois aucune preuve attestant desdits aller-retour de la partie requérante ni dans quelle mesure ceux-ci l'auraient empêché de présenter ses examens. En définitive, ces seuls allégations et témoignages ne permettent pas de contredire le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante « n'explique aucunement en quoi la maladie de sa mère l'aurait empêchée de passer lesdits examens (d'autant plus qu'aucun élément n'atteste qu'elle aurait été présente auprès de celle-ci au pays d'origine) ».

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas établi que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si la partie requérante avait pu faire valoir les éléments susmentionnés.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT